

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3644-2007

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2008-2009
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

Argumentation relative à l'effet du Décret D. 1164-2007

M^e Dominique Neuman, LL.B.
Procureur

Préparée pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 24 janvier 2008

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	1
2.	L'EFFET DANS LE TEMPS DU DÉCRET D. 1164-2007	2
2.1	Le début de l'effet dans le temps du Décret D. 1164-2007	2
2.2	La fin de l'effet dans le temps du Décret D. 1164-2007	3
3.	LES POUVOIRS RESPECTIFS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC EN MATIÈRE DE TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ PAR HYDRO-QUÉBEC	4
3.1	La compétence de la Régie en matière de tarifs de distribution d'électricité par Hydro-Québec	4
3.2	L'interprétation restrictive de la compétence résiduelle du gouvernement du Québec en matière de tarifs de distribution d'électricité par Hydro-Québec	9
4.	L'INTERPRÉTATION DU DÉCRET D. 1164-2007	12
5.	CONCLUSION ET RECOMMANDATION QUANT AU DOSSIER R-3644-2007.....	16

1. **Introduction**

1 - Le 17 janvier 2008, la Régie de l'énergie a suspendu son délibéré au dossier R-3644-2007 (Cause tarifaire 2008-2009 d'Hydro-Québec Distribution) afin de requérir les argumentations ou observations complémentaires des parties, dans le cadre de ce dossier, quant à l'effet du récent Décret D.1164-2007 du gouvernement du Québec¹, pris le 19 décembre 2007.

2 - La présente constitue l'argumentation complémentaire de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* quant à l'effet de ce Décret.

¹ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, Décret 1164-2007 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie afin de favoriser une évolution équilibrée des tarifs d'électricité entre catégories de consommateurs, le 19 décembre 2007, (2008) 140 G.O. II, 347.

2. L'effet dans le temps du Décret D. 1164-2007

2.1 Le début de l'effet dans le temps du Décret D. 1164-2007

3 - Nous soumettons respectueusement que les règles applicables, permettant de déterminer le début de l'effet dans le temps de ce Décret dont les mêmes que celles applicables à l'effet des lois dans le temps, puisque le Décret constitue un acte de législation déléguée.

4 - Le principe applicable à cet égard ici est celui de *l'effet immédiat* du Décret, donc y compris à la cause tarifaire 2008-2009 d'Hydro-Québec Distribution (dossier R-3644-2007), malgré que cette cause était déjà débutée lorsque le Décret fut pris.

Il n'y aurait en effet aucun *droit acquis* des parties à ce que les tarifs soient fixés suivant la situation juridique qui prévalait avant ce Décret. La juridiction de la Régie, en matière de fixation de tarifs, ne consiste pas à constater ou appliquer un droit préexistant des parties à un tarif prédéterminé, mais plutôt à exercer elle-même son jugement et déterminer elle-même, dans les limites de sa discrétion, quels devraient être les tarifs. Il ne peut donc exister aucun *droit acquis* en matière tarifaire avant la date où la Régie elle-même fixe le tarif au moyen d'une décision.

Aucun *droit acquis* tarifaire n'a été créé du seul fait que la cause tarifaire avait déjà débuté ou que les plaidoiries avaient déjà été entendues lorsque le Décret fut pris. Il n'est pas non plus pertinent de savoir si le Décret du 19 décembre 2007 a été pris avant ou après que la cause tarifaire R-3644-2007 ait été prise en délibéré à la fin de l'audience survenue le même jour.

5 - Comme la décision finale au dossier R-3644-2007 n'était pas encore prise, le Décret D.1164-2007 s'applique donc dès ce dossier.

2.2 La fin de l'effet dans le temps du Décret D. 1164-2007

6 - Nous remarquons par ailleurs que le Décret ne précise aucune date à laquelle il cesserait d'avoir effet.

7 - Ce Décret s'appliquera donc à toutes les causes tarifaires futures d'électricité jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou modifié par le gouvernement.

Cette caractéristique est essentielle afin de déterminer ci-après la juste interprétation du Décret. L'interprétation que nous donnerons au Décret aura une portée qui dépassera le seul dossier R-3644-2007.

8 - Il est à noter que ce Décret ne s'applique qu'aux tarifs de *distribution* d'électricité, vu son second *Attendu* qui réfère à l'article 52.1 de la *Loi*.

3. Les pouvoirs respectifs de la Régie de l'énergie et du gouvernement du Québec en matière de tarifs de distribution d'électricité par Hydro-Québec

9 - Afin de comprendre la portée du Décret, il est important de bien circonscrire les pouvoirs respectifs de la Régie de l'énergie et du gouvernement du Québec en matière de tarifs de distribution d'électricité par Hydro-Québec.

3.1 La compétence de la Régie en matière de tarifs de distribution d'électricité par Hydro-Québec

10 - La Régie de l'énergie a, depuis longtemps, énoncé que sa raison d'être, lorsqu'elle a été créée en 1996, consistait à mettre en œuvre les orientations, valeurs et finalités inscrites dans la *Politique énergétique* du gouvernement du Québec de 1996:

*"la L.R.E. [N.D.L.R.: Loi sur la Régie de l'énergie] véhicule les valeurs et finalités inscrites à la politique énergétique"*²

*"la création de la Régie de l'énergie et l'adoption de sa loi constitutive consacrent [certaines orientations de la politique énergétique]"*³

² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3398-98, *Avis de la Régie de l'énergie au gouvernement du Québec concernant les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité*, Avis A-98-01, le 11 août 1998 (RR. Lambert, Frayne, Dupont), p. 41.

³ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3398-98, *Avis de la Régie de l'énergie au gouvernement du Québec concernant les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité*, Avis A-98-01, le 11 août 1998 (RR. Lambert, Frayne, Dupont), p. 43.

Voir également : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3410-98, *Avis sur les modalités de mise en œuvre de la contribution de la filière de la petite production hydraulique d'électricité au plan de ressources d'Hydro-Québec*, Avis A-99-02, le 14 décembre 1999 (RR. Dumais, Frayne, Tanguay), pp. 71, 88.

11 - Dans sa *Politique énergétique* de 1996, le gouvernement du Québec a affirmé avoir créé la Régie de l'énergie afin de retirer aux instances politiques, mal outillées, le rôle d'approuver les tarifs d'Hydro-Québec, afin de confier plutôt ce rôle à un Tribunal quasi-judiciaire indépendant, permettant notamment la participation d'intervenants du public, des débats contradictoires et la possibilité de contre-expertiser les témoins d'Hydro-Québec par les intervenants :

*La création d'une Régie de l'énergie, **dotée de pouvoirs décisionnels, apportera transparence et équité** dans le fonctionnement du secteur énergétique québécois, **dans la définition des tarifs des entreprises réglementées.** ⁴*

*La mise en place d'une Régie de l'énergie, ayant la compétence requise pour réglementer le secteur de l'électricité, répond à une nécessité. Grâce à l'initiative majeure que prend ainsi le gouvernement, **il sera possible de contre-expertiser de façon satisfaisante les demandes tarifaires d'Hydro-Québec, selon un mécanisme garantissant la transparence et la participation du public.** [...]*

*Les régies sont des organismes quasi judiciaires dont la raison d'être est d'assurer un arbitrage entre les consommateurs et les entreprises de distribution, en utilisant à cette fin des règles directement inspirées des tribunaux. Les régies bénéficient ainsi d'une indépendance qui garantit leur crédibilité vis-à-vis des différents intervenants engagés. **Elles font***

appel aux approches judiciaires pour s'assurer d'un examen rigoureux des questions qui leur sont confiées. L'analyse en audiences publiques des demandes de modification tarifaire permet la participation du public et l'intervention, dans les discussions, de toutes les parties intéressées. En y ayant recours, le gouvernement permet ainsi aux Québécois de faire partie intégrante de ce processus démocratique, et à toutes les parties intéressées de présenter leur point de vue. [...]

Il faut ajouter que **le mode d'examen [N.D.L.R.: autrefois] utilisé pour analyser les modifications des tarifs d'Hydro-Québec ne pouvait être considéré comme satisfaisant. Le processus en vigueur jusqu'à tout récemment se déroulait sur une période de temps très limitée, au sein de l'Assemblée nationale, devant la Commission parlementaire de l'économie et du travail.** Cet examen public s'appuyait sur les analyses effectuées par l'administration – soit essentiellement le ministère des Ressources naturelles –, et consistait, pour les députés membres de la commission parlementaire, à auditionner les dirigeants d'Hydro-Québec afin de préciser les conditions des demandes tarifaires déposées. **Le système ne permettait pas un examen suffisamment approfondi des causes tarifaires, en raison du temps disponible à la commission parlementaire, des ressources limitées à la disposition du ministère des Ressources naturelles, ainsi que de la difficulté de contre-expertiser adéquatement la haute direction d'Hydro-Québec.** La conjoncture politique pouvait interférer avec les décisions concernant la société d'État. Par ailleurs, la participation du public n'était qu'indirecte, puisque **les différents intervenants concernés n'avaient pas la**

⁴ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie au Québec. Une perspective de développement durable*, Québec, 1996, Mot du ministre, page 3 ligné et caractère gras par nous.

possibilité d'interroger Hydro-Québec sur les raisons des modifications tarifaires demandées.

*Pour ces différentes raisons, on comprend l'intérêt d'étendre au secteur de l'électricité la formule de la régie, telle qu'elle existe déjà dans le secteur du gaz naturel. Pour le gouvernement du Québec, la création d'une Régie de l'énergie chargée de réglementer le secteur de l'électricité constitue la meilleure façon de garantir, dans ce secteur, l'équité et la transparence dans l'analyse des tarifs – et, ainsi, de donner suite concrètement à l'un des objectifs de la nouvelle politique énergétique. La Régie est l'organisme le mieux adapté à cette fin.*⁵

12 - Les articles 31 al. 1 (1^o), 48, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* attribuent à celle-ci une compétence exclusive en matière de fixation des tarifs de distribution d'électricité.

L'article 25 de cette même *Loi* précise qu'en pareille matière, la Régie doit tenir une audience publique.

Enfin, l'article 16 de la *Loi* prescrit que la formation de la Régie soit alors constituée de trois régisseurs.

13 - À l'article 32 (3^o) de la *Loi*, le législateur a également confié à la Régie la compétence, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, *d'énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe.*

14 - Les décisions de la Régie de l'énergie sont appel et sont protégées des recours en révision judiciaire par une clause privative (art. 40 et 41 de la *Loi*) ; elles peuvent toutefois être révisées, dans certains cas importants, par la Régie elle-même (art. 37 de la *Loi*).

Leur dépôt au greffe de la Cour supérieure leur confère la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure (art. 39 de la *Loi*).

15 - L'Honorable juge Pierrette Rayle souligne avec justesse dans *Action Réseau Consommateur c. Québec (Procureur général)* :

*Comme le gouvernement et les intervenants l'ont déjà reconnu, la crédibilité de la Régie de l'énergie, en tant qu'organisme de régulation économique impartial, est directement tributaire de (a) la transparence du processus de fixation des tarifs, ainsi que de (b) l'autonomie dont elle jouit en vertu de sa loi constitutive.*⁶

⁵ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie au Québec. Une perspective de développement durable*, Québec, 1996, pp. 19-20. Souligné et caractère gras par nous.

⁶ *Action Réseau Consommateur c. Québec (Procureur général)*, [2000] R.J.Q. 1769 (C.S.), 1784 (parag. 87 du jugement).

3.2 L'interprétation restrictive de la compétence résiduelle du gouvernement du Québec en matière de tarifs de distribution d'électricité par Hydro-Québec

16 - Malgré la création de la Régie de l'énergie, le gouvernement du Québec a conservé trois pouvoirs résiduels qui, à certains égards, lui permettent de continuer d'intervenir en matière de fixation des tarifs :

- L'approbation par le gouvernement du *Plan stratégique d'Hydro-Québec*.
- Le pouvoir de directive du gouvernement, aux articles 110 et 111 de la *Loi*.
- Le pouvoir du gouvernement d'indiquer à la Régie des *préoccupations économiques, sociales et environnementales* suivant les articles 49 et 52.1 de la *Loi*.

Ces pouvoirs sont toutefois extrêmement réduits et doivent être interprétés de manière très restrictive.

17 - En premier lieu, il a été établi que la Régie n'est pas liée, en matière tarifaire, par le contenu du *Plan stratégique d'Hydro-Québec*, plan quinquennal que le gouvernement du Québec approuve tous les deux ans à titre d'actionnaire d'Hydro-Québec.

Il est utile de remarquer à cet égard les motifs qui ont été invoqués par la Régie pour affirmer qu'elle n'était pas liée par le *Plan stratégique d'Hydro-Québec* :

Le SPSQ prétend que la Régie devrait déclarer irrecevable la demande d'Hydro-Québec. Il soumet qu'Hydro-Québec n'a ni la compétence ni l'intérêt pour demander à la Régie de trancher sa demande car le législateur, avec le décret D-829-2001⁷, l'a contrainte à un gel tarifaire jusqu'en 2004. [...]

*Le Régie rejette la requête en irrecevabilité du SPSQ à l'encontre de la demande d'Hydro-Québec. **La Régie rappelle que depuis mai 1998, le gouvernement du Québec ne peut ni fixer ni modifier les tarifs d'Hydro-Québec.**⁸ **Seule la Régie a la compétence nécessaire pour ce faire en vertu des articles 31 et 48 de la Loi.***

Par ailleurs, la Régie rappelle que c'est le gouvernement, en tant qu'actionnaire d'Hydro-Québec, qui demandait à Hydro-Québec « Que le Plan stratégique portant sur les années 2002-2006 contienne l'engagement ferme de la Société de prolonger le gel en vigueur des tarifs d'Hydro-Québec jusqu'au 30 avril 2004 »⁹, ce à quoi s'est engagé Hydro-Québec.¹⁰ Or, la Régie n'est pas liée par ce décret, qui était une demande de l'actionnaire à son assujetti, Hydro-Québec. Dans l'exercice de sa compétence, la Régie n'a donc pas d'obligation légale de s'en tenir à l'engagement d'Hydro-Québec relatif au gel des tarifs.¹¹

⁷ Cité dans le texte : Décret D-829-2001, (2001) 133 G.O. II. 5223. N.D.L.R.: Ce décret requerrait d'Hydro-Québec que son Plan stratégique portant sur les années 2002-2006 contienne l'engagement ferme de la Société de prolonger le gel en vigueur des tarifs jusqu'au 30 avril 2004.

⁸ Cité dans le texte : Article 165 de la Loi.

⁹ Cité dans le texte : Décret D-829-2001, (2001) 133 G.O. II. 5223.

¹⁰ Cité dans le texte : Hydro-Québec, Plan stratégique 2002-2006, page 53.

¹¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3471-2001, Décision D-2002-115, pages 30 et 34. Souligné et caractère gras par nous.

18 - En second lieu, nous notons que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, après approbation du gouvernement et suivant les articles 110, 111 et 171, donner à la Régie de l'énergie des *directives*.

Ces directives ne peuvent toutefois porter que *sur l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre* :

*[L]e tribunal estime que « la marge d'exercice de la discrétion ministérielle » est restreinte : lorsque le législateur confère à la Régie une compétence exclusive qu'elle doit exercer, comme il le fait par ses art. 31 et 49.1., cette sphère de compétence échappe aux contrôles que le ministre voudrait imposer par l'émission d'une directive. **La "marge d'exercice de la discrétion ministérielle" est aussi restreinte par la disposition constitutive : l'art. 110 n'autorise que les seules directives qui portent sur « l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre ».***¹²

Dans *Action Réseau Consommateur c. Québec (Procureur général)*, la Cour supérieure avait invalidé une directive gouvernementale trop spécifique portant sur des modalités de détermination d'un tarif (la "*directive no. 1*").¹³

¹² *Action Réseau Consommateur c. Québec (Procureur général)*, [2000] R.J.Q. 1769 (C.S.), 1782 (parag. 65 du jugement).

¹³ *Action Réseau Consommateur c. Québec (Procureur général)*, [2000] R.J.Q. 1769 (C.S.), 1782, 1764, 1786 (parag. 66, 84 et dispositif du jugement).

19 - Le pouvoir du gouvernement du Québec, aux articles 49 et 52.1 de la *Loi*, d'indiquer à la Régie des *préoccupations économiques, sociales et environnementales* est un troisième pouvoir résiduel du gouvernement du Québec d'intervenir dans le domaine de la fixation des tarifs.

Ce pouvoir est toutefois encore *moindre* que les deux précédents pouvoirs résiduels du gouvernement examinés ci-haut, lesquels, comme on l'a vu, doivent déjà eux-mêmes être interprétés de manière très restrictive.

Les *préoccupations économiques, sociales et environnementales* indiquées par le gouvernement ne sont en effet pas des *directives* imposées à la Régie. Elles ne constituent qu'un des nombreux éléments, énumérés aux articles 49 et 52.1 de la *Loi*, dont la Régie a pour seule obligation de « *tenir compte* », lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif d'électricité, domaine qui reste de sa compétence exclusive.

4. *L'interprétation du Décret D. 1164-2007*

20 - C'est dans ce contexte que l'on doit interpréter le Décret D. 1164-2007.

21 - Si, dans son Décret D. 1164-2007, le gouvernement du Québec avait dicté à la Régie comment rendre ses décisions quant à la différence des hausses tarifaires entre les catégories de consommateurs, un tel Décret aurait été nul et invalide, excédant les pouvoirs du gouvernement, au même titre que l'a été sa "*directive no. 1*" dans *Action Réseau Consommateur c. Québec (Procureur général)*.

22 - Or le gouvernement n'a manifestement pas voulu émettre un décret invalide.

Conscient du jugement *Action Réseau Consommateur c. Québec (Procureur général)*, il a donc rédigé un Décret moins spécifique et moins directif.

Le gouvernement s'est limité à formuler, en des termes très généraux et non directifs, une *préoccupation économique, sociale et environnementale* dont il souhaite que la Régie *tienne compte*, mais qui ne limite aucunement la compétence exclusive du Tribunal de déterminer les tarifs applicables.

23 - Au Décret D. 1164-2007 :

- Le gouvernement du Québec n'a pas expressément interdit de modifier le niveau d'interfinancement entre les catégories de consommateurs lors de l'allocation des coûts d'approvisionnement post patrimoniaux ni de quelque autre coût. Il n'aurait d'ailleurs pas pu le faire, vu les limites de son pouvoir.

- Le dispositif du Décret invite simplement la Régie à tenir compte de la préoccupation gouvernementale à l'effet que, « *lors de la fixation des tarifs d'électricité, les ajustements tarifaires soient répartis de manière à assurer une stabilité dans l'évolution des tarifs entre les catégories de consommateurs* ». ¹⁴ **Ce n'est pas LA stabilité que le gouvernement indique, mais UNE stabilité, ce qui est plus vague et peut s'apparenter au principe jurisprudentiel que la**

¹⁴ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, Décret 1164-2007 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie afin de favoriser une évolution équilibrée des tarifs d'électricité entre catégories de consommateurs, le 19 décembre 2007, (2008) 140 G.O. II, 347, dispositif du décret.

Régie applique déjà visant à simplement éviter les chocs tarifaires. La directive, en ce sens, n'est pas inutile puisque le principe de l'évitement des chocs tarifaires n'est pas déjà expressément mentionné dans la *Loi*, bien qu'appliqué par la Régie.

- Les *Attendus* et le titre du Décret stipulent que cette préoccupation vise « *favoriser une évolution équilibrée des tarifs d'électricité entre catégories de consommateurs* ». Or, selon le second *Attendu*, cet équilibre se définit non pas par un critère mais par les cinq (5) critères suivants énoncés dans cet *Attendu*, qui cite la *Stratégie énergétique 2006-2015* du gouvernement du Québec :
 - L'intérêt public du Québec ("*notre intérêt*").
 - La bonne gestion de la ressource.
 - L'amélioration des signaux de prix.
 - La protection des consommateurs.
 - La protection de la structure industrielle du Québec ("*notre structure industrielle*").

24 - Le Décret vient donc, à toutes fins utiles, codifier l'approche déjà prudente que la Régie avait elle-même énoncée dans sa décision D-2007-12 au dossier R-3610-2006 sur la question de l'interfinancement :

[L]e Distributeur pourra proposer des ajustements tarifaires différenciés par catégorie de consommateurs, chacun d'eux reflétant l'évolution des coûts attribuables à la catégorie correspondante.

Lorsqu'elle fixera les tarifs du Distributeur, la Régie jugera du caractère juste et raisonnable des hausses tarifaires demandées en prenant en compte l'ensemble des articles de la Loi qui s'appliquent dans ce cas, dont celui d'interfinancement en faveur de la clientèle domestique.¹⁵

25 - Le Décret D. 1164-2007 maintient donc intacte l'approche souple et prudente déjà énoncée par la Régie D-2007-12 à l'égard de l'interfinancement, approche qu'il vient tout au plus codifier.

26 - Le Décret D. 1164-2007 n'interdit pas à la Régie d'adopter des hausses tarifaires différenciées selon les catégories de consommateurs, en autant que celle-ci tienne de tous les critères prévus par la *Loi* ou par la jurisprudence, incluant la préoccupation gouvernementale énoncée au Décret, incluant l'évitement du choc tarifaire, incluant le caractère juste et raisonnable des tarifs, incluant l'intérêt public du Québec, incluant la bonne gestion de la ressource, incluant l'amélioration des signaux de prix, incluant la protection des consommateurs et incluant la protection de la structure industrielle du Québec.

5. Conclusion et recommandation quant au dossier R-3644-2007

27 - Comme nous l'avons mentionné au début du texte, notre interprétation du Décret D. 1164-2007 n'a pas été faite en fonction du seul dossier R-3644-2007 mais dans un souci de préserver l'intégrité de la juridiction de la Régie de l'énergie pour tout dossier présent ou futur susceptible de survenir pendant la durée de vie du Décret.

Tel qu'indiqué plus haut, la Régie conserve son pouvoir d'adopter des hausses tarifaires différenciées selon les catégories de consommateurs, aux conditions énoncées précédemment et dans sa décision D-2007-12.

28 - Au présent dossier, notre recommandation reste cependant inchangée :

Nous sommes [...] conscients que, tant que les importants comptes reportés des coûts de transport de 2005-2007 seront en cours d'amortissement, la hausse tarifaire globale applicable à chaque année-témoin sera supérieure à la hausse des coûts émanant de cette même année, de sorte que la répartition de la hausse entre les catégories tarifaires sera une question plus délicate à trancher.

Nous ne voudrions pas, par exemple, qu'un reflet plus exact des variations de l'allocation des coûts dans la détermination des tarifs ait pour effet d'amener la Régie de l'énergie à étaler sur une plus longue

¹⁵ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3610-2006, Décision D-2007-12, page 94. Souligné et caractère gras par nous. La totalité de la citation est en caractère gras dans le texte.

période les comptes reportés des coûts de transport de 2005-2007, par souci de minimiser l'impact tarifaire sur les catégories de consommateurs davantage touchées par la hausse.

C'est dans ce contexte que, de façon exceptionnelle, nous serions prêts à recommander à la Régie d'accepter une hausse tarifaire uniforme en 2008 plutôt que fondée sur la variation réelle des coûts de chaque catégorie.

Nous ne nous prononçons pas, à ce stade, sur l'opportunité pour la Régie de maintenir l'uniformité de la hausse lors des années ultérieures, ce qui pourrait être éventuellement encore nécessaire tant que les comptes de frais reportés de transport n'auront pas été amortis (selon que la Régie accepte ou non l'étalement de 3 ans ou sur une période différente de ces comptes).


Toutefois, à terme, lorsque ces comptes auront été amortis, la Régie devrait réitérer son intention, exprimée dans les dossiers antérieurs, de voir les variations de tarifs d'Hydro-Québec Distribution refléter les variations réelles des coûts alloués à chaque catégorie de clients.¹⁶

¹⁶ **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3644-2007, Pièce C-11-7, SÉ-AQLPA-2, Document 1, page 22. Souligné et caractère gras par nous.

29 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* invitent donc respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir leur plaidoyer et leurs propositions énoncées aux présentes.

30 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 24 janvier 2008



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Stratégies Énergétiques (S.É.)